

DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE

POLITIQUE DU PATRIMOINE NATUREL
CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE
DU LAC DE MALAGUET

D.C.R.

14 - 0929

Le Conseil régional d'Auvergne,

réuni à Clermont-Ferrand, les 22 et 23 septembre 2014, sous la Présidence de Monsieur René SOUCHON,
en présence de 38 Conseillers régionaux,

Maïté BALLAIS , Fatima BEZLI , Yves CARROY , André CHASSAIGNE , Brice HORTEFEUX , Claudine LAFAYE , Jean MALLOT , Jean-Antoine MOINS , Marie-Agnès PETIT étant absent(s) ou excusé(s).

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget régional,

Vu le rapport présenté par le Président du Conseil régional d'Auvergne,

Vu l'avis de la commission compétente,

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel lors de sa séance plénière du 1er octobre 2013,

Vu l'avis du représentant de l'Etat en région exprimé le 16 janvier 2014,

Vu l'avis du Comité de Massif exprimé le 20 janvier 2014,

Vu les avis favorables des communes de Félines, de Sembadel et de Monlet,

Vu les avis favorables des communautés de communes des Portes d'Auvergne et du plateau de la Chaise-Dieu,

Vu l'avis favorable du Conseil général de la Haute-Loire,

Vu l'accord des propriétaires des parcelles concernées,

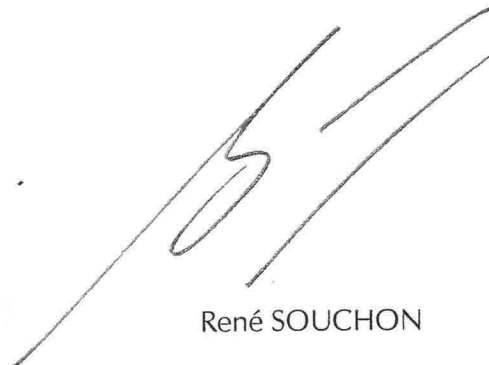
Considérant l'importance particulière du site pour la conservation de la biodiversité régionale et l'absence de mesures de protection et de gestion écologique en faveur du site,

Après en avoir délibéré à l'unanimité en séance publique,

décide de classer en réserve naturelle régionale 54,2103 ha situés sur les communes de Monlet, Sembadel et Félines en Haute-Loire sous la dénomination « réserve naturelle régionale du lac de Malaguet » et d'approuver les dispositions règlementaires correspondantes figurent en annexe.

Le Président du Conseil régional,

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE
/ 2 OCT. 2014
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



René SOUCHON



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU LAC DE MALAGUET (HAUTE-LOIRE)

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET DELIMITATION

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination « **réserve naturelle régionale du lac de Malaguet** », les parcelles et parties de parcelles cadastrales ainsi que les emprises suivantes, situées sur les Communes de Monlet, Félines et Sembadel :

Liste des parcelles ou parties de parcelles				
Commune de situation	Section cadastrale	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ares)	Etat parcellaire
Félines	0A	445	17,80	Parcelle entière
Félines	0A	1028	281,10	Parcelle entière
Félines	0A	461	21,78	Parcelle entière
Félines	0A	1032	266,19	Parcelle entière
Félines	0A	1029	74,33	Parcelle entière
Félines	0A	1235	59,97	Parcelle entière
Félines	0A	449	30,98	Parcelle entière
Félines	0A	450	59,03	Parcelle entière
Félines	0A	451	103,19	Parcelle entière
Félines	0A	796	13,89	Parcelle entière
Félines	0A	1234	57,14	Parcelle entière
Sous total Félines : 985,42 ares				
Monlet	0A	969	196,14	Parcelle entière
Monlet	0A	970	58,95	Parcelle entière
Monlet	0A	942	57,53	Parcelle entière
Monlet	0A	86	36,76	Parcelle entière
Monlet	0A	123	72,55	Parcelle entière
Monlet	0A	122	105,92	Parcelle entière
Monlet	0A	150	48,11	Parcelle entière
Monlet	0A	968	195,08	Parcelle entière
Monlet	0A	137	16,88	Parcelle entière
Monlet	0A	141	18,64	Parcelle entière
Monlet	0A	145	62,71	Parcelle entière
Monlet	0A	146	29,30	Parcelle entière
Monlet	0A	147	15,31	Parcelle entière

Monlet	OA	148	109,48	Parcelle entière
Monlet	OA	1125	2224,16	Parcelle entière
Monlet	OA	142	455,51	Parcelle entière
Sous total Monlet : 3703,02 ares				
Sembadel	OD	954	25,60	Parcelle entière
Sembadel	OD	957	46,72	Parcelle entière
Sembadel	OD	960	16,11	Parcelle entière
Sembadel	OD	961	27,43	Parcelle entière
Sembadel	OD	963	41,02	Parcelle entière
Sembadel	OD	926	32,24	Parcelle entière
Sembadel	OD	947	25,29	Parcelle partielle *
* la limite est matérialisée par la lisière forestière				
Sembadel	OD	949	130,28	Parcelle entière
Sembadel	OD	950	68,08	Parcelle entière
Sembadel	OD	951	23,07	Parcelle entière
Sembadel	OD	952	33,31	Parcelle entière
Sembadel	OD	956	19,35	Parcelle entière
Sembadel	OD	924	10,70	Parcelle entière
Sembadel	OD	953	28,89	Parcelle entière
Sembadel	OD	958	47,16	Parcelle entière
Sembadel	OD	959	17,46	Parcelle entière
Sembadel	OD	955	23,11	Parcelle entière
Sembadel	OD	928	51,46	Parcelle entière
Sembadel	OD	929	49,46	Parcelle entière
Sous total Sembadel : 716,74 ares				
Liste des emprises				
Communes	Nature de l'emprise	Secteur classé	Surface	
Monlet	Chemin rural	tronçon du chemin rural menant du Pont de Malaguet (sur la Borne Occidentale) au sectional de Varennes mitoyen des parcelles 122, 123, 141, 142 et 1125 section OA pour une longueur de 140 mètres.	15,85	
Total de la surface des parcelles et des emprises : 5421,03 ares				

La superficie totale de la réserve naturelle régionale est 54 ha 21 ares 03 ca

La localisation de la réserve naturelle régionale, son périmètre ainsi que les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus sont reportés dans les cartes figurant dans l'annexe cartographique (Carte n°1 : carte de situation ; Carte n°2 : périmètre ; Carte n°3 : carte des parcelles cadastrales et des emprises ; Carte n°4 : extrait du plan cadastral).

L'ensemble des annexes cartographiques fait partie intégrante de la présente réglementation.

ARTICLE 2 : DUREE DE CLASSEMENT PROPOSEE

Le classement de la réserve naturelle régionale du lac de Malaguet est valable pour une durée de 10 ans, à compter du 23 septembre 2014, date de la décision de classement.

Ce classement est renouvelable par tacite reconduction, sauf décision du Conseil régional ou notification par un ou plusieurs propriétaires du retrait de leur accord, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION S'APPLIQUANT AU PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE

PROTECTION DES ESPECES

Article 3.1 : Règlementation relative à la faune et à la flore

Il est interdit, sous réserve des articles 3.9, 3.10, 3.11 et 3.12 et 3.13 de la présente délibération :

- o d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ;
- o de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve naturelle ;
- o de troubler ou de déranger les animaux non domestiques par quelque moyen que ce soit ;
- o d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle toute espèce végétale non cultivée sous quelque forme que ce soit ;
- o de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques ou pour une action sanitaire :

- o par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et après avis du Comité consultatif de la réserve naturelle pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, après information du Conseil régional et du gestionnaire ;
- o par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif pour toute autre espèce animale non domestique ou végétale non cultivée, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle. Ces dérogations sont tacites pour des actions inscrites au plan de gestion de la réserve naturelle.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.2 : Règlementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur, y compris les embarcations à moteur thermique, sont interdits à l'intérieur de la réserve (parcelles et chemins privés compris).

Cette mesure ne s'applique pas à la circulation et au stationnement des véhicules nécessaires :

- à l'accès à leurs terrains par les propriétaires et les ayants droit ;
- aux missions de service public ;
- à la réalisation des activités agricoles, pastorales et forestières
- à la récupération du gibier dans le cadre des activités cynégétiques, pendant les périodes autorisées, uniquement sur la voirie forestière située à l'est du lac et sous réserve de l'accord de la société de chasse et des propriétaires ;
- aux actions de sécurité ou de sauvetage ;
- aux actions d'entretien, de gestion écologique, de suivi scientifique ou de surveillance de la réserve naturelle réalisée ou mandatée par le gestionnaire.

Article 3.3 : Règlementation relative à la fréquentation non motorisée et au stationnement des personnes

Les conditions de circulation et de stationnement des personnes à pied, en vélo, à cheval et par tout autre moyen non motorisé seront précisées par le plan de gestion dans le cadre d'un plan de circulation.

Les restrictions de circulation ne s'appliqueront pas aux personnes suivantes qui pourront circuler en dehors des itinéraires identifiés :

- les propriétaires et leurs ayants droits sur leur parcelle;
- le gestionnaire et ses mandataires et les agents du Conseil régional dans le cadre d'actions de protection, d'entretien, de gestion, de surveillance ou de suivi scientifique du site ;
- les personnes dans l'exercice d'activités cynégétiques et halieutiques pendant les périodes et les horaires officiels d'ouverture sous réserve de l'article 3.6 relatif à la zone de tranquillité ;
- les personnes dans l'exercice strict d'activités agricoles, pastorales et forestières ;
- les agents cités aux articles L 332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police ;
- les personnes intervenant dans le cadre d'actions de sauvetage et de secours ;
- les personnes intervenant dans le cadre d'animations pédagogiques exercées en lien avec la réserve naturelle, sous réserve de l'accord du gestionnaire et des propriétaires.

Sont interdits sur l'ensemble de la réserve :

- Le caravanage ;
- L'organisation de jeux collectifs, de rassemblements sportifs ou festifs, sauf évènement local, pédagogique ou strictement privé qui peut être autorisé par le gestionnaire ;
- Le camping hormis en cas d'autorisation écrite du propriétaire des terrains concernés et du gestionnaire de la réserve et à l'exception des propriétaires privés sur leur parcelle.

Article 3.4 : règlementation relative à la circulation des chiens

Les chiens doivent être tenus en laisse, à l'exception, sous réserve de l'article 3.6, des chiens de berger pour des besoins pastoraux, des chiens en action de chasse pendant la période de chasse et ses horaires d'ouverture et des chiens nécessaires aux opérations de police et de sauvetage.

Article 3.5 : réglementation relative aux atteintes au milieu naturel

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégralité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit ;
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités agricoles, forestières et de chasse ;
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières, mises en place après avis du comité consultatif et que celles strictement nécessaires à l'exploitation forestière ou agricole ;
- d'utiliser le feu, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droits dans le cadre de l'entretien de leur parcelle et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.6 : délimitation d'une zone de tranquillité

Afin de garantir la tranquillité des secteurs propices à la nidification des oiseaux d'eau et accueillant des oiseaux de passage, une zone de tranquillité est instituée dans la partie nord du lac. Elle comprend une partie de berges et une partie en eau libre. Le périmètre de cette zone est reporté sur un fond cartographique figurant dans l'annexe cartographique (carte n°5 : périmètre de la zone de tranquillité).

Toute activité agricole, forestière ou de loisir est interdite à l'intérieur de la zone de tranquillité. En cas de nécessité, des dérogations pourront être accordées par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.7 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle liée à la réalisation de travaux

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

Article 3.8 : Réglementation relative aux travaux

Sous réserve de l'article 3.7, l'exécution de travaux, de constructions, d'aménagements ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle à l'exception des travaux et opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle, ou dans tout autre document de planification approuvé par le Conseil régional, et dont l'impact sur

l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle.

Ne sont pas visés par cet article :

- les travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle conformément aux préconisations du plan de gestion ;
- les travaux d'entretien courant liés aux activités agricoles, forestières, halieutiques et piscicoles tels que visés par les articles 3.9, 3.11 et 3.12.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 3.9 : Règlementation des activités halieutiques et piscicoles

Les activités halieutiques et la gestion piscicole sont autorisées conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, dans le respect des orientations définies dans le plan de gestion et dans les limites suivantes :

- la gestion hydraulique doit assurer la conservation des végétations aquatiques en place, en intégrant une baisse saisonnière du niveau d'eau permettant l'exondation des gazons amphibies en fin d'été ;
- les propriétaires du lac et les propriétaires riverains concernés s'engagent à rechercher des solutions pour le maintien en bon état des berges ;
- le chaulage est autorisé uniquement lors de la mise en assec, et selon les orientations du plan de gestion pour ne pas impacter les communautés végétales oligotrophiles (gazons amphibies notamment). Un seuil pourra être défini.
- l'apport d'aliments ou de produits chimiques ou pharmaceutiques est interdit, sauf en cas de problème sanitaire particulier et avec l'accord du gestionnaire ;
- la gestion halieutique doit intégrer la réglementation issue du Code de l'environnement concernant :
 - le respect du débit réservé ;
 - le respect du statut d'enclos piscicole ;
 - la non introduction d'espèces nuisibles à l'équilibre des milieux ou non représentées en France.

Les vidanges, soumises à autorisation préfectorale, seront organisées en concertation avec le gestionnaire de la réserve naturelle et selon les orientations du plan de gestion.

Article 3.10 : Règlementation des activités cynégétiques

La pratique de la chasse est autorisée conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion.

Sont cependant interdits :

- l'agrainage du « gibier à poil » ;
- l'utilisation de la grenaille de plomb aux abords des zones humides ;
- les activités cynégétiques dans la zone de tranquillité.

Article 3.11 : Règlementation des activités de cueillette

Sous réserve de l'article 3.3, la pratique de la cueillette des fruits, baies, végétaux et champignons sauvages non protégés à des fins de consommation personnelle est autorisée conformément à la réglementation en vigueur, avec l'accord des propriétaires. La cueillette à des fins commerciales est soumise à autorisation du comité consultatif sauf pour les propriétaires sur leurs propriétés.

Article 3.12 : Règlementation des activités agricoles

Les activités agricoles et pastorales sont autorisées conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion et dans les conditions fixées par les dispositions qui suivent.

Elles viseront notamment à l'entretien des milieux par fauche, pâturage ou culture en assurant le maintien d'une agriculture extensive telle qu'elle est en place au moment de la création de la RNR. Les pratiques agricoles doivent, par un chargement en bétail et une fertilisation adaptés, permettre la protection des sols et le maintien des cortèges végétaux typiques en place.

Les activités agricoles se déroulent en respectant les dispositions suivantes :

- Les haies et les arbres champêtres sont conservés ; en cas de problème sanitaire ou de sécurité, et avec l'accord du gestionnaire, les arbres champêtres peuvent être coupés ;
- Pour les terres labourables, une rotation sur 4 ans au moins est mise en place : elle comprend au maximum 2 années successives de céréales séparées d'au moins 2 années de prairie temporaire. Les prairies temporaires comprennent au minimum une légumineuse en mélange avec une ou plusieurs graminées. En cas de difficultés particulières, ces dispositions peuvent être adaptées en accord avec le gestionnaire, qui validera un nouvel itinéraire technique ;
- Pour les prairies permanentes de fauche, la fauche est pratiquée à partir du 1^{er} juillet, sauf en cas de conditions climatiques particulières et avec l'accord du gestionnaire ;
- Les prairies permanentes ne peuvent pas être retournées ; en cas d'évènement naturel exceptionnel et avec l'accord du comité consultatif, un nouvel itinéraire technique pourra être validé ;
- L'entretien des rases se fait selon la réglementation en vigueur, soit à une profondeur maximale de 30 cm et selon les orientations du plan de gestion ; le drainage est interdit ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires dans les prairies permanentes et dans les parcelles cadastrales riveraines du lac et de la Borne est interdite, sauf en cas de problème sanitaire particulier et avec l'accord du comité consultatif.

Article 3.13 : Règlementation des activités forestières

Sous réserve des articles 3.7 et 3.8, les activités sylvicoles et forestières sont autorisées conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, dans le respect des orientations définies dans le plan de gestion et en suivant les préconisations suivantes :

- En sapinière et en hêtraie (pure ou en mélange), la coupe rase est autorisée sur une surface inférieure à 1000 m² sauf en cas d'incident sanitaire ou climatique et avec l'accord du comité consultatif;
- En sapinière, le mélange d'essences est possible ; le Sapin pectiné ou « Sapin de pays » doit toutefois rester l'essence objective à terme ;
- Les zones humides et les sources forestières sont conservées en l'état : le drainage, la circulation d'engins et le dépôt de rémanents y sont interdits ;
- Conformément à la réglementation des boisements, tout nouveau boisement à moins de 7 mètres du bord d'un cours d'eau n'est possible qu'avec des essences adaptées et autochtones.

PUBLICITE

Article 3.14 : Règlementation relative à la publicité

Toute publicité quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle. L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation du Conseil régional après avis du comité consultatif.

ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION

Article 4.1 : Comité consultatif

Le Président du Conseil régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Article 4.2 : Conseil scientifique

Le Président du Conseil régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

Article 4.3 : Gestionnaire

Le Président du Conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un organisme gestionnaire appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente délibération et dans les formes fixées à l'article 5 ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4.3 ;
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Article 4.4 : Plan de gestion

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues à l'article R.332-43 du Code de l'environnement, et validé par délibération du Conseil régional après avis du comité consultatif et du CSRPN. D'une durée de 5 ans, il est évalué à son échéance.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25 à L.332-27, et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la réserve naturelle sont réglées par les articles L.332-2, L332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET RECOURS

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La présente délibération peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la publication de la présente délibération.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.

Annexe cartographique

Listes des cartes

Carte n°1 : carte de situation

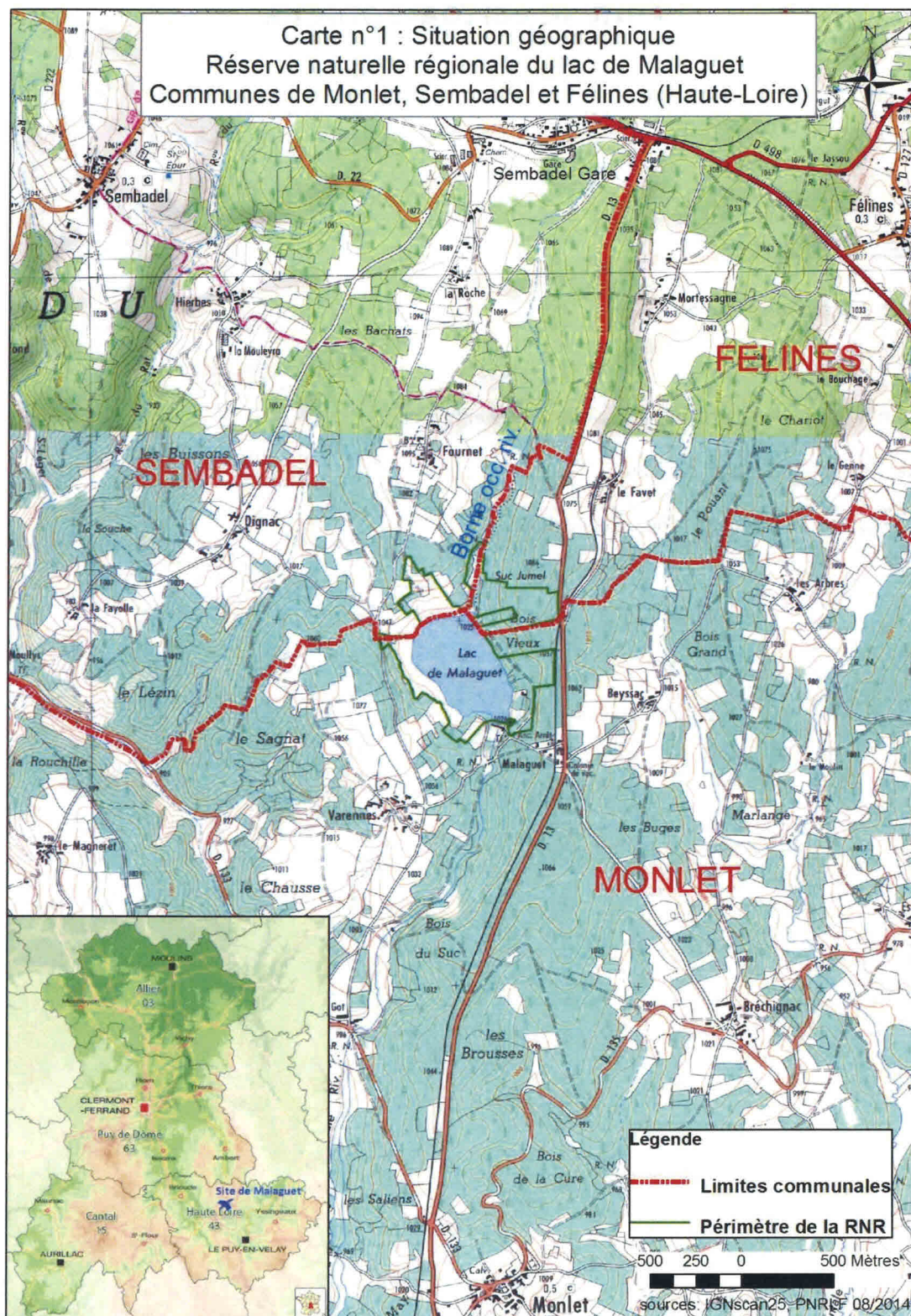
Carte n°2 : périmètre

Carte n°3 : carte des parcelles cadastrales et des emprises

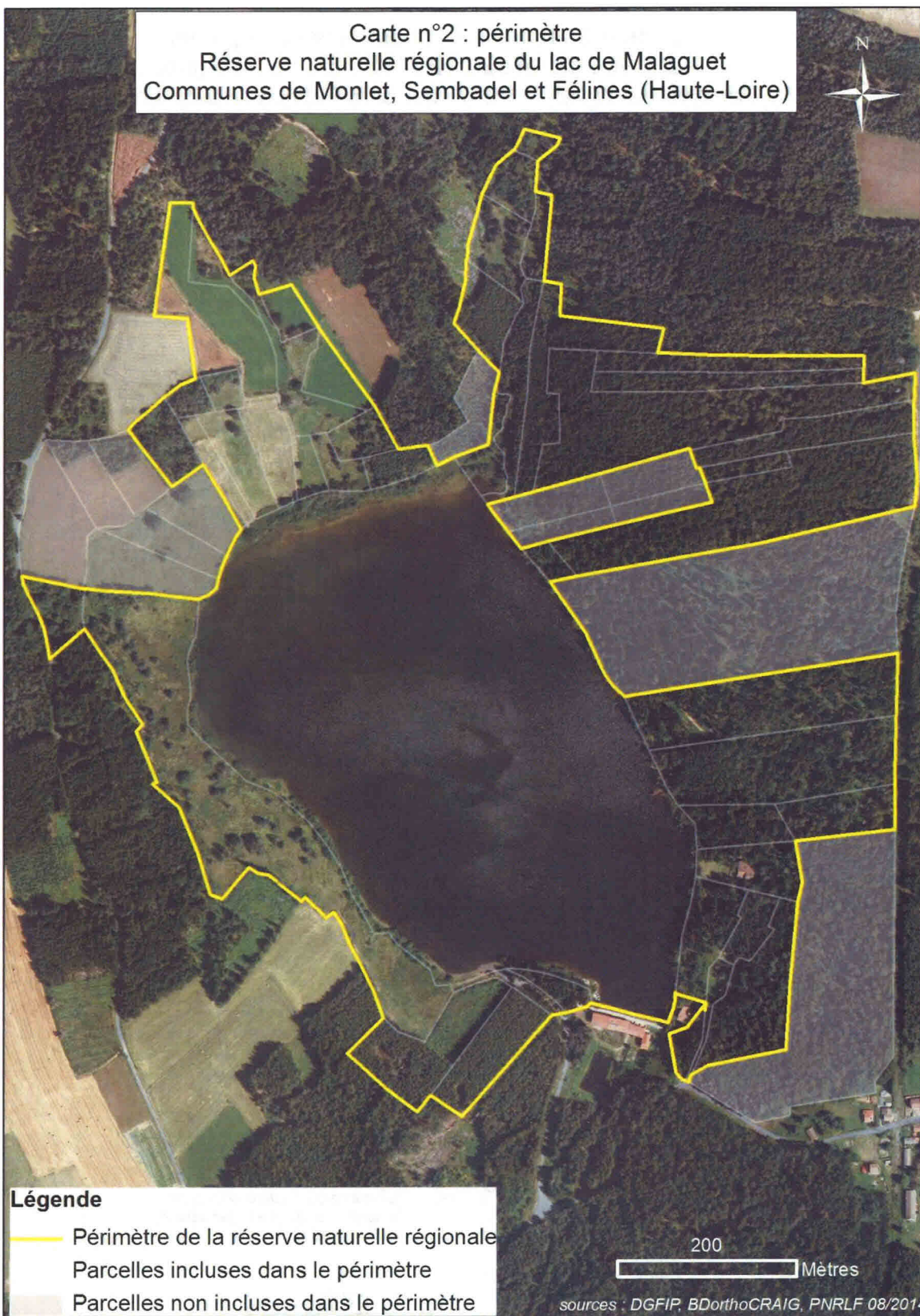
Carte n°4 : extrait du plan cadastral

Carte n°5 : périmètre de la zone de tranquillité

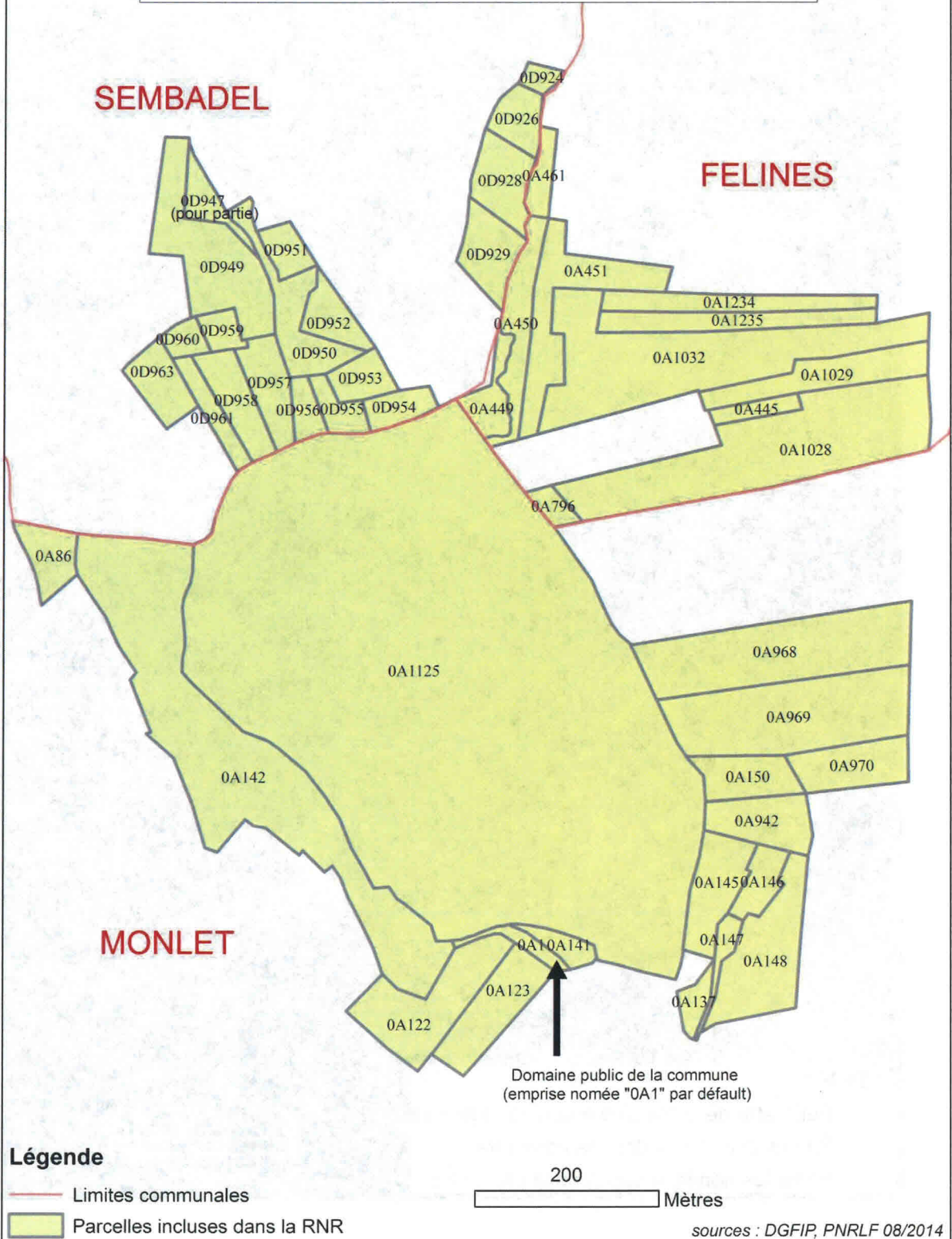
Carte n°1 : Situation géographique
Réserve naturelle régionale du lac de Malaguet
Communes de Monlet, Sembadel et Félines (Haute-Loire)



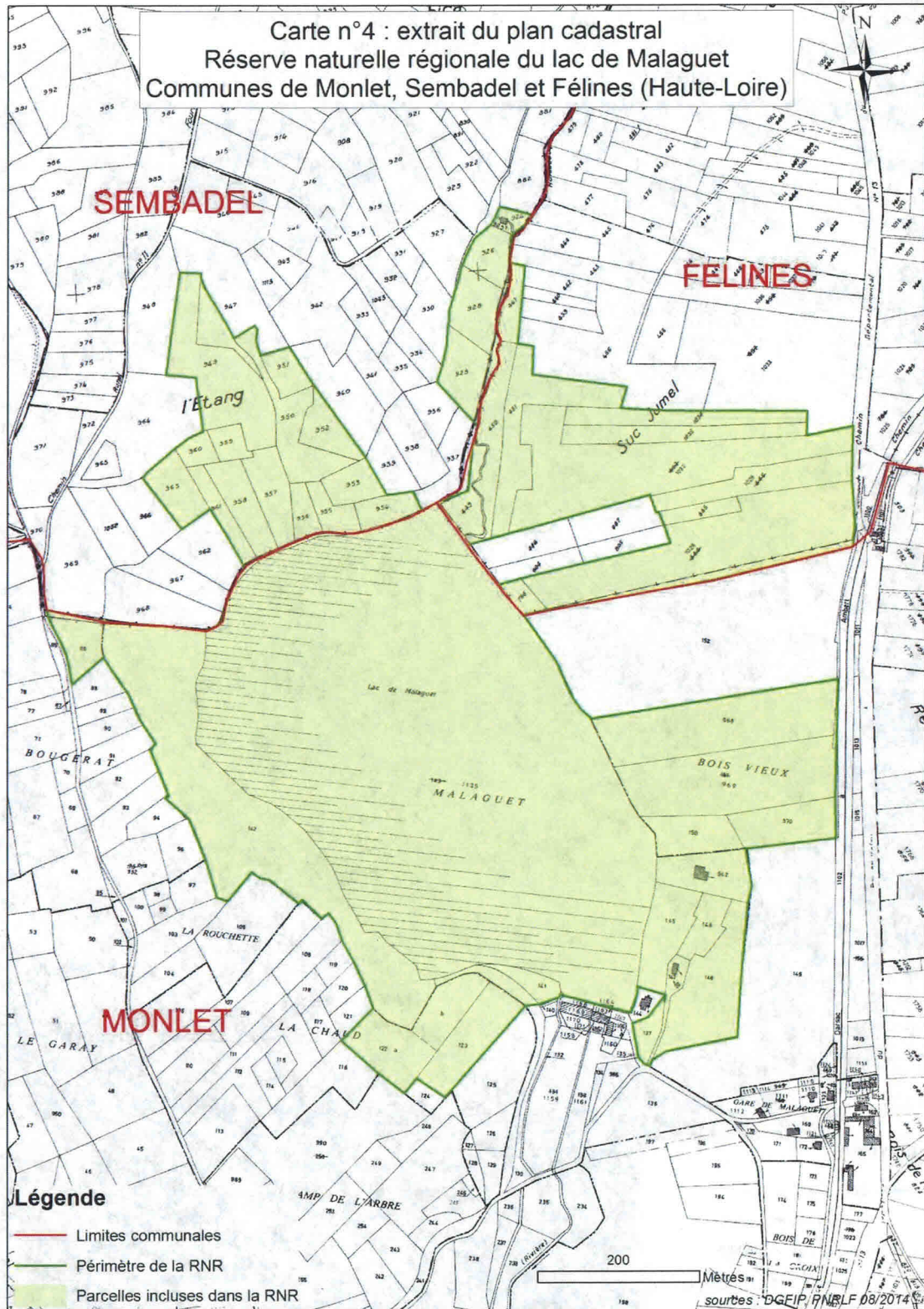
Carte n°2 : périmètre
Réserve naturelle régionale du lac de Malaguet
Communes de Monlet, Sembadel et Félines (Haute-Loire)



Carte n°3 : parcelles cadastrales et emprises
Réserve naturelle régionale du lac de Malaguet
Communes de Monlet, Sembadel et Félines (Haute-Loire)



Carte n°4 : extrait du plan cadastral
Réserve naturelle régionale du lac de Malaguet
Communes de Monlet, Sembadel et Félines (Haute-Loire)



Carte n°5 : périmètre de la zone de tranquillité
Réserve naturelle régionale du lac de Malaguet
Communes de Monlet, Sembadel et Félines (Haute-Loire)

